

**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 01/07/2026
N° DP 079049 26 00260
Par : SAS Génération Verte représentée par
Monsieur RAHMOUNI MOHAMED

Demeurant à : 6 rue de l'Escouvrier
95200 Sarcelles

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques
sur une maison

Sur un terrain sis à : 16 rue Leopold Marolleau
AS39

Surface de plancher construite :
0.00 m²
Destination : sans objet
LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), et le 19/05/2026 (2),

VU le règlement de la zone Ub3,

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 22/07/2026,

CONSIDERANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

CONSIDERANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (PDA du centre de Bressuire),

CONSIDERANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 22/07/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison du choix d'implantation des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment principal,

ARRETE

Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 27/07/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme



Elina PRÉAULT

Treault

Informations complémentaires :

L'Architecte des Bâtiments de France pour apporte des précisions sur le contexte du projet :

A l'intérieur de la servitude de protection du PDA du centre de Bressuire, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. (Voir article L621-30 du code du patrimoine. Les abords du ou des monuments historiques se distinguent par un bâti typique. En accord avec les objectifs de développement des énergies renouvelables, l'UDAP 79 facilite tant que possible l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture dès que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux abords des monuments historiques. Or, le projet se propose d'implanter des panneaux sur la toiture de la construction principale, ce qui est susceptible de dégrader ce paysage urbain motif du présent refus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 02/07/2026
- Arrêté transmis le 28/07/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.